



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association



Association des directeurs
généraux des commissions
scolaires anglophones
du Québec
Association of Directors
General of English School
Boards of Québec

MÉMOIRE DE

**L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES DU QUEBEC**

ET

**L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUEBEC**

SUR LE

PROJET DE LOI N° 12

**« LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT
À LA GRATUITE SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT
DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES »**

PRÉSENTÉ À

**LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES**

Mars 2019

Mémoire de l'ACSAQ portant sur le projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*

Introduction

Depuis 1929, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et ses prédécesseurs ont été le principal vecteur ayant permis aux commissions scolaires, aux commissaires élus et aux parents de partager leurs idées et de travailler ensemble en vue d'atteindre l'objectif commun de notre communauté, soit celui d'assurer des services éducatifs de qualité. Les commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves répartis dans plus de 340 écoles primaires et secondaires, et centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle un peu partout au Québec. Chaque commission scolaire possède des caractéristiques démographiques, des orientations et une histoire qui lui sont propres et uniques. Elles partagent toutes une sensibilité « anglo-québécoise » en ce qui concerne la prestation de l'enseignement public et fournissent des services équitables pour répondre aux désirs et besoins de l'ensemble des élèves, des membres du personnel et des communautés.

Nos commissions scolaires sont redevables envers les contribuables, lesquels incluent les parents et tous les membres de la communauté, et ont toujours été accessibles et transparentes dans leur reddition de compte. Une de nos orientations premières est de faire en sorte que les droits de notre communauté et des contribuables soient préservés et que la démocratie locale soit sauvegardée.

La communauté anglophone québécoise, dans toute sa diversité, continue de contribuer à la riche mosaïque de la vie au Québec. Les commissions scolaires publiques anglophones, constituant le seul palier de gouvernement élu responsable devant cette communauté, assument la tâche, dans le cadre de leur mission, de faire connaître cette contribution fondamentale et de la renforcer.

Les commissaires élus sont en première ligne de toutes les décisions qui toucheront les élèves et dont ils bénéficieront ultimement. Nous sommes la voix des membres de notre communauté, nous travaillons en étroite collaboration avec eux et nous vivons parmi eux. Notre sentiment d'appartenance à la communauté et notre esprit de partenariat sont en partie la clé de notre succès. Nous sommes fiers de notre taux de diplomation collectif de 86 % et nos frais administratifs généraux, à peu près

de 4 %, figurent au nombre des plus bas parmi les institutions financées par des fonds publics.

Historique

L'ACSAQ est le défenseur de l'instruction publique en anglais depuis qu'elle a été fondée en 1929. L'ACSAQ et ses prédécesseurs sont passés de 129 commissions scolaires membres à seulement neuf au cours de la période allant de la création du ministère de l'Éducation en 1964 jusqu'à aujourd'hui.

En 1975, les inscriptions dépassaient 250 000 élèves à travers la province et ont chuté à moins de 100 000 en 2018, une diminution de l'ordre de 60 %. Il y avait jusqu'à 172 commissaires élus en 1975, et en date de novembre 2014, il y a 95 commissaires et neuf présidents élus.

Frais scolaires

Des directives sur les frais scolaires ont été établies originalement il y a plus de 50 ans. Depuis, elles n'ont fait l'objet que d'une révision rapide en 1998. En 2013, un recours collectif a été intenté contre toutes les commissions scolaires du Québec concernant les frais chargés aux parents, en grande partie en raison à l'absence de détails et de clarté dans la *Loi sur l'instruction publique*. Au cours de l'été 2018, un règlement a été conclu entre les plaignants et les commissions scolaires selon lequel, sans admettre de responsabilité, les commissions scolaires devaient rembourser plus de 153 millions de dollars aux parents.

En attendant les modifications à la *Loi sur l'instruction publique* visant à clarifier la situation, le gouvernement du Québec a réagi en instituant une année de transition relativement aux frais chargés aux parents pour l'année scolaire 2018-2019. Cette période de transition prend fin le 30 juin.

Le système scolaire du Québec a évolué considérablement depuis 1998, lorsque les dernières modifications mineures ont été introduites. Plusieurs options de programmes sont désormais offertes et de nombreux choix d'études sont possibles pour les élèves. La formation générale de nos jeunes peut prendre différentes formes : régulière, spécialisée, projets pédagogiques, etc. L'offre diversifiée de ces programmes et cours a un coût. Il est évident que la définition de la gratuité scolaire doit être adaptée au modèle actuel des écoles du Québec.

Au cours des quelques dernières années, des travaux de recherche et des rapports successifs ont été publiés au sujet de l'éducation modernisée. Or, la *Loi sur l'instruction publique* actuelle n'a pas été adaptée aux nouvelles

réalités de l'école publique. Aussi, l'uniformité d'application du principe de la gratuité scolaire représente un défi de taille pour notre système public.

L'absence de clarté et de directives a conduit à une gestion flexible et incohérente des frais scolaires : sans directives claires, les Conseils d'établissement et les commissions scolaires ont divisé les frais de différentes façons.

Le projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*

Dans l'ensemble, l'ACSAQ se réjouit du projet de loi 12. Le projet de loi 12 donne suite aux recommandations générales formulées par l'ACSAQ durant les consultations du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur les frais scolaires, tenues en décembre 2018 auprès des intervenants, notamment les suivantes :

1. établir des principes généraux liées à la portée de la gratuité scolaire dans la *Loi sur l'instruction publique*;
2. veiller à ce que la loi permette au ministre de l'Éducation d'élucider les détails, par règlement, suite aux consultations qui s'imposent;
3. exiger que les Conseils d'établissement des écoles adoptent tous les frais chargés aux parents conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et ses règlements d'application; et
4. donner aux commissions scolaires les moyens de coordonner les frais chargés aux parents.

Gestion et contrôle de l'éducation par la communauté d'expression anglaise

Bien qu'il soit très important pour l'ACSAQ et ses commissions scolaires membres de procéder avec clarté à l'égard des frais scolaires, nous devons aussi souligner l'importance, d'une part, de la consultation avant toute réglementation du gouvernement en matière d'éducation, et d'autre part, des pouvoirs des commissions scolaires, dans le respect des droits linguistiques des minorités de gérer et de contrôler nos institutions d'enseignement, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Article 1 - Projets pédagogiques particuliers

L'ACSAQ se réjouit de l'intention, à l'article 1 du projet de loi 12, de permettre aux commissions scolaires d'imposer des frais pour les projets pédagogiques particuliers (programmes et écoles).

Bon nombre de ces programmes particuliers ou enrichis entraînent des coûts supplémentaires importants. Nous sommes d'avis que, puisque les parents choisissent ces options pour leurs enfants, ils devraient être tenus de contribuer au paiement de ces coûts de base.

Commentaire

Le règlement accompagnant la Loi doit être suffisamment flexible pour refléter la réalité de la situation dans chaque commission scolaire.

Article 2 – Le matériel didactique (en formation professionnel)

Le projet de loi 12 clarifie le matériel didactique qui doit être fourni par l'école ou centre, incluant le matériel d'usage personnel.

Commentaire

Afin d'être cohérent avec le détail contenu dans l'article 2, nous proposons également qu'il convient de clarifier davantage la définition et l'interprétation de *matériel didactique* en ce qui concerne les centres de formation professionnelle. Le matériel et équipement essentiel à tout programme de formation professionnelle ainsi que les équipements nécessaires pour la sécurité des élèves devrait être financé par le MEES, alors qu'il devrait être permis d'imposer des frais pour le matériel d'hygiène.

Plus généralement, le MEES devrait assurer les moyens de financer le remplacement et la mise à niveau d'équipement de technologies de l'information et de logiciels afin de préserver un milieu d'apprentissage de grande qualité, digne du 21^e siècle, rehaussant ainsi la persévérance et la motivation au sein du système d'éducation publique au Québec

Article 6 - Une nette délimitation des responsabilités

De par leur nature, les Conseils d'établissement des écoles sont préoccupés par la situation de leur école. Naturellement, ils n'ont pas nécessairement le niveau d'expertise approprié en ce qui a trait aux questions d'ordre juridique et financier plus larges soulevées par la *Loi sur l'instruction publique* et la réglementation afférente. Nous avons constaté que même lorsque les règlements et les directives sont claires, leur interprétation peut s'avérer complexe.

Afin d'assurer une application cohérente de la loi, il est impératif que les commissions scolaires aient la responsabilité de veiller à ce que les décisions des Conseils d'établissement des écoles se conforment à la *Loi sur l'instruction publique* et aux règlements du ministre.

Il semblerait que c'est exactement ce qu'accomplit le l'article 6 du projet de loi 12 en étoffant l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* :

« La commission scolaire veille à ce que se écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative. »

Commentaire

L'ACSAQ veut être assurée que la formulation du nouvel article 212.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, présenté à l'article 6 du projet de loi 12, confère aux commissions scolaires, clairement et sans ambiguïté, le pouvoir d'assurer le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et ses règlements en matière des frais chargés aux parents déterminés par les Conseils d'établissement des écoles.

Article 15 – Le premier règlement pris par le ministre

Le projet de loi 12 viendra résoudre par règlement, comme il se doit, la plupart des problèmes liés aux frais chargés aux parents. L'expression « le diable est dans les détails » vient à l'esprit. De nombreux détails restent à être établis et le ministre doit les régler convenablement.

Nous comprenons et convenons qu'il y a une certaine urgence à l'obtention de clarté et de prévisibilité des frais chargés aux parents. Or, nous sommes préoccupés par l'exemption de la période habituelle

permettant aux parties intéressées de commenter les règlements suite à leur publication la Gazette officielle.

Commentaire

Il faut trouver un moyen permettant aux partenaires éducatifs de formuler des commentaires nécessaires relatifs au premier règlement. Nous espérons que le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sera sensible à ce souhait de groupes tels le nôtre de contribuer à la réflexion du ministre à ce sujet avant l'entrée en vigueur du règlement.

Observations liées aux règlements futurs

Projets pédagogiques

Depuis le début des années 2000, les projets individuels, les programmes (alternatifs, sports, musique, etc.) et les cours à option sont et continuent d'être en forte demande auprès des parents afin de maximiser l'expérience éducative. Aussi, offrant une autre façon d'apprendre qui est adaptée aux besoins particuliers des élèves, ces programmes se sont multipliés rapidement. Le règlement doit veiller à ce que la définition de projets pédagogiques spécifiques soit formulée de façon à inclure toutes les options qui existent déjà dans le système scolaire du Québec.

Par ailleurs, certaines options dans les écoles secondaires sont offertes dans le cadre de la discipline des « cours à option ». Certains de ces cours à option ne font pas partie des instructions annuelles du MEES. Toutefois, il a été interprété que les cours à option font partie du programme de base du Québec et, à ce titre, l'imposition de frais pour ces cours n'est pas permise. Le règlement doit veiller à ce que certains frais puissent être chargés pour ces cours afin d'assurer l'accessibilité à une vaste gamme de différents cours à option et d'options, et leur pérennité. Ces cours offrent un choix diversifié et contribuent grandement à la persévérance et à la motivation des élèves du système d'éducation publique au Québec.

Activités scolaires

Ce genre d'activités et de sorties comportent un coût. Même si l'activité ou la sortie en question est gratuite, les frais de transport qui y est associé ne sont pas négligeables. Cela est d'autant plus vrai lorsque les distances à franchir sont vastes, notamment dans les territoires des commissions

scolaires anglophones. De plus, la diversité des activités dans les régions n'est pas la même que dans le Grand Montréal.

Les élèves qui ont des besoins particuliers doivent aussi avoir accès à ces activités éducatives importantes qui leur permettent de développer des compétences essentielles tout en faisant place à une autre façon d'apprendre. Compte tenu des besoins en matière d'adaptation de ces élèves (moins d'élèves par groupe, transport spécialisé, etc.), des frais supplémentaires s'imposent afin de ne pas compromettre l'accessibilité.

Les règlements proposés devront être sensibles à ces différentes réalités.

Avec la délégation de pouvoirs réglementaire au Ministre, il ya toujours le risque que la problématique complexe des frais chargés aux parents pour des activités et des sorties soit toujours sujet à interprétation. Le règlement doit préciser et faire la distinction entre les activités pour lesquelles des frais peuvent ou ne peuvent pas être chargés, afin de limiter, autant que possible, que notre système soit exposé à de recours juridiques.

Transport

L'ACSAQ ne s'oppose pas au principe d'établir des normes liées au transport des élèves. Toutefois, les coûts associés au transport des élèves varient en fonction de plusieurs facteurs, telle la densité de la population, les limites géographiques du territoire et sa superficie (le territoire de la Commission scolaire Central Québec n'est que légèrement inférieur à l'Espagne), le nombre d'écoles à desservir, les activités offertes dans la communauté, etc.

Les normes proposées par le projet de règlement devront tenir compte de ces différentes réalités et être sensibles au fait que les coûts du transport ne sont pas transférables selon les règles budgétaires actuelles.

Le règlement devra faire en sorte que les commissions scolaires ne se retrouvent pas en situation déficitaire.

CONCLUSION

De façon générale, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec est satisfaite du projet de loi 12. Ce fut un dossier difficile et complexe pour nos commissions scolaires et nos communautés partout au Québec. Certaines de nos commissions scolaires ont été plongées en situation déficitaire par suite du règlement du recours collectif. En gros,

notre secteur se réjouit du projet de loi. Nous présentons dans ce mémoire nos recommandations et nos observations dans l'espoir de continuer à bâtir un partenariat solide avec le gouvernement, ainsi que de protéger nos droits à titre de communauté linguistique minoritaire en vertu de la Constitution canadienne.